

CHAPITRE IV

Des barèmes applicables aux prêts et subventions accordés dans le cadre du fonds pour le développement du secteur de l'oléiculture

Art. 8. — Les montants des dépenses prises en considération pour les différentes interventions, les taux des subventions, des prêts et de l'autofinancement, ainsi que l'échelonnement du versement des subventions et prêts accordés dans le cadre de la réalisation des actions de développement du secteur de l'oléiculture, définis à l'article premier du présent décret, et la durée de remboursement des prêts consentis, sont fixés par arrêté des ministres du plan et des finances et de l'agriculture.

Art. 9. — En aucun cas, le montant maximum des dépenses retenu pour le calcul du prêt ou de la subvention ne peut être supérieur au montant des dépenses évaluées par les services techniques du ministère de l'agriculture, selon des normes préalablement établies.

La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants ci-après :

- montant des dépenses prises en considération;
- montant évalué par les services techniques du ministère de l'agriculture des dépenses réellement engagées.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 10. — Le bénéfice des avantages octroyés sur le fonds pour le développement du secteur de l'oléiculture ne peut être cumulé avec d'autres avantages similaires prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 11. — En cas de non réalisation des actions pour lesquelles l'aide du fonds de développement du secteur de l'oléiculture a été accordée, les montants des prêts et subventions accordés deviennent immédiatement exigibles par décision du ministre de l'agriculture après avis de la commission régionale concernée prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 12. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 juin 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

GRAND PRIX DU PRESIDENT

Décret n° 89-817 du 23 juin 1989 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection des sols pour l'année 1988.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier;

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958 instituant la fête nationale de l'arbre;

Vu le décret n° 78-285 du 15 mars 1978 instituant le grand prix du Président de la République pour la protection des sols;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la protection des sols est décerné pour l'année 1988 au gouvernorat de Kairouan.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Kairouan.

N° d'ordre	Nom et prénom	Délégations
1	Mohamed Bouazza Sbouï	El Ala
2	Hassine Ben Salah Zaïri	El Ala
3	Belgacem Chihaoui	Ouslatia
4	Hédi Ben Fredj El Jinouni	Haffouz
5	Ali El Amri	Haffouz
6	Mohamed Ben Salah El Balloumi	Sbikha

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 juin 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 89-818 du 23 juin 1989 :

Monsieur Rachid Mezghani, ingénieur général est chargé des fonctions de directeur de l'exploitation et de l'entretien routier à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-819 du 23 juin 1989 :

Monsieur Abdelmajid Affès, ingénieur en chef est chargé des fonctions de directeur régional de l'Ariana au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-820 du 23 juin 1989 :

Monsieur Mohamed Abdelhamid, architecte en chef est chargé des fonctions d'inspecteur principal au ministère de l'équipement et de l'habitat.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 23 juin 1989 :

Le ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-551 du 25 mai 1989 portant nomination de Monsieur Radhouane Nouicer en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 1er de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Radhouane Nouicer chargé de mission pour occuper les